DECRET nº 98-764 du 31 décembre 1998 portant modification de l'annexe du décret n° 92-50 du 29 janvier 1992 portant réglementation de la Concurrence et des Prix, modifié par le décret n° 97-340 du 12 juin 1997.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de la Promotion du Commerce intérieur, 1 la Constitution ;

Vu la loi nº 91-999 du 27 décembre 1991 relative à la Concurrence ;

Vu le décret n° 92-50 du 29 janvier 1992 portant réglementation de la Concurrence et des Prix, modifié par le décret n° 98 PR. 05 du 11 août 1998;

Le Conseil des ministres entendu,

## DECRETE:

Article premier. — L'annexe du décret nº 92-50 du 29 janvier 1992 portant réglementation de la Concurrence et des Prix, modifié par le décret n° 97-340 du 12 juin 1997, est modifié comme suit:

- 1° Tarifs des services publics de l'Eau, de l'Electricité, de Postes et Télécommunications.
  - 2° Gaz butane;
  - 3º Produits agricoles de base : coton-graine, caoutchouc ;
  - 4° Produits et spécialités pharmaceutiques ;
  - Livres scolaires primaires d'édition locale.
- Art. 2. Les prix des produits et services cités à l'article premier précédent sont réglementés par l'Administration.
- Art. 3. Les infractions au présent décret sont sanctionnées conformément aux dispositions de la loi n° 91-999 du 27 décembre 1991 relative à la Concurrence.
- Art. 4. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment l'annexe au décret n° 92-50 du 29 janvier 1992 portant réglementation de la Concurrence et des Prix, relative à la liste de produits et services dont les prix sont réglementés, modifié par le décret n° 97-340 du 12 juin 1997.
- Art. 5. Le ministre de la Promotion du Commerce intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 31 décembre 1998.

Henri Konan BEDIE